

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 129

présenté par

M. Hetzel, Mme Blin, M. Juvin, M. Gosselin, M. Breton, M. Brigand, Mme Serre, Mme Genevard,
M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Bonnivard, M. Taite, Mme Bonnet, Mme Corneloup,
M. Bazin, M. Ray et M. Dubois

ARTICLE 3

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« grave »

insérer les mots :

« et incurable ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 consacre la création d'un dispositif de coordination autour du patient en instituant et systématisant, dans le cadre de l'annonce du diagnostic d'une affection grave.

Il convient de prévoir ce dispositif plus spécialement pour les patients atteints d'affections graves et incurables.